

REGLEMENT INTERIEUR
ASSOCIATION POUR LE PATRIMOINE DE NOYERS (APN)
Adopté par l'assemblée générale du 20 mars 2015
Modifié par le conseil d'administration du 7 septembre 2015 (rév. 01)
Modifié par le conseil d'administration du 26 mai 2016 (rév. 02)
Modifié par le conseil d'administration du 24 novembre 2016 (rév. 03)

Articles 1 – 2 – 3 – 4 – 5

Aucune règle particulière

Article 6 – Admission.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Leur demande sera agréée par le bureau statuant à la majorité absolue de tous ses membres. *Il faut avoir adhéré ou renouvelé son adhésion dans l'année précédant l'assemblée générale (mars à mars) pour être convoqué Les adhérents n'ayant pas renouvelé leur adhésion dans les conditions ci-dessus continueront néanmoins d'être tenus informés, par mail uniquement, des activités de l'association pendant un an maximum.* (Rév. 02)

Article 7 – Membres - Cotisations

Le montant de l'adhésion pour devenir membre actif est fixé à **15,00 €**

Les membres qui donnent plus que le tarif de l'adhésion seront appelés : membres donateurs quel que soit la somme donnée. (Rév.01)

La catégorie « membres bienfaiteurs » ne sera pas utilisée (Rév.01)

Les membres du Conseil Municipal qui adhèrent à l'association n'auront pas de droit de vote aux Assemblées Générales, de manière à éviter tout conflit d'intérêt, à l'instar des Conseillers Municipaux déjà élus membres de droit. (Rév.01).

Les membres adhérents de l'Association peuvent devenir Conseillers Municipaux et rester en même temps membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association, aux conditions suivantes :

- Ne pas participer aux votes lors des Assemblées Générales de l'Association.
- Ne pas être majoritaires en nombre dans le Conseil d'Administration et le Bureau de l'Association.
- Ne pas être le Président de l'Association

S'ils occupent des postes de Trésorier (ou adjoint), secrétaire (ou adjoint), ou simple membre, ils pourront participer aux votes lors des réunions de Bureau et de Conseil d'Administration. (Rév 03)

Les montants versés ne peuvent donner droit à un avoir fiscal, l'association ne remplissant pas les conditions nécessaires. Il est rappelé que les bulletins d'adhésion portent déjà cette information. (Rév. 01)

Article 8 – Démission – Décès – Radiation

La démission doit être adressée par simple lettre au président de l'association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Le non-paiement de la cotisation vaut démission.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non-respect des règles fixées dans les statuts et dans le règlement intérieur.
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

En cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise,

Article 9 – Union - Affiliation

Aucune règle particulière

Article 10 - Ressources

Aucune règle particulière

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

Votes des membres présents

D.F. de

not son

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « 20 » % des membres présents.

Votes par procuration

Comme évoqué à l'article « 11 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Une seule procuration par membre sera autorisée.

Les questions posées lors de l'assemblée seront traitées par le bureau et feront l'objet d'une réponse par écrit.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Aucune règle particulière

Article 13 – Conseil d'administration

Toutes les convocations, échanges entre les membres pourront se faire par courrier électronique.

Article 14 – Le bureau

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les décisions sont prises à la majorité absolue et en cas de partage des voix celle du Président sera prépondérante.

Article 15 – Indemnités

Aucune règle particulière

Article 16 – présent document

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des membres.

Article 17 – Dissolution

Aucune règle particulière

Article 18 - Divers

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Fait à NOYERS (Loiret) le : 24 novembre 2016

Document modifié et approuvé après le Conseil d'Administration du 24 novembre 2016

M. MARCEAUX



M. BALLOT

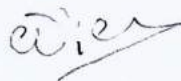
Mme VAUTIER

M. DREYER

Mme GARAVOGLIA

Mme DREYER

M. NICOLLE



D.F DE R12 JPN